

**Loi fédérale
sur l'impôt fédéral direct
(LIFD)
(Imposition équilibrée des couples et de la famille)**

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct² est modifiée comme suit:

Art. 14, al. 3, phrase introductive

³ L'impôt est calculé sur la base de la dépense du contribuable et de sa famille et il est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire (art. 214). Les art. 214, al. 2^{bis}, et 214a ne s'appliquent pas. L'impôt ne doit pas être inférieur aux impôts calculés d'après le barème ordinaire sur l'ensemble des éléments bruts suivants:

Remarque: Les modifications des art. 33 à 36a LIFD concernent le barème prae-numerando, qui n'est plus applicable (il a été abrogé avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la mise à jour formelle de l'imposition dans le temps des impôts directs sur les personnes physiques; FF 2011 3381), et ne sont indiquées ci-après que pour des raisons formelles. **Les dispositions normatives sont celles des art. 86 à 214a LIFD.**

Art. 33, al. 1^{bis} (nouveau) et 2

^{1bis} Lorsque les époux vivent en ménage commun et que seul l'un d'eux exerce une activité lucrative, au plus 7400 francs sont déduits. Le revenu de l'activité lucrative est constitué du revenu imposable de l'activité lucrative salariée ou indépendante

RS

¹ FF 2012 ...

² RS 642.11

diminué des charges visées aux art. 26 à 31 et des déductions générales prévues à l'al. 1, let. d à f.

² Lorsque les époux vivent en ménage commun et exercent chacun une activité lucrative, au moins 7400 francs sont déduits de la somme des revenus de l'activité lucrative des deux époux. Si la moitié du revenu de l'activité lucrative la moins rémunérée dépasse 7400 francs, 50 % du revenu de cette activité, mais 12 200 francs au plus, peut être déduit. La moitié du revenu global des époux est attribuée à chaque époux lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise ou lorsqu'ils exercent une activité lucrative indépendante commune. Les époux peuvent justifier une autre répartition. Le revenu de l'activité lucrative est constitué du revenu imposable de l'activité lucrative salariée ou indépendante diminué des charges visées aux art. 26 à 31 et des déductions générales prévues à l'al. 1, let. d à f.

Art. 35, al. 1, let. d (nouveau)

¹ Sont déduits du revenu net:

- d. 10 000 francs pour les contribuables vivant dans le même ménage qu'un enfant pour lequel une déduction selon la let. a est accordée, lorsque le contribuable est une personne seule et que l'entretien de l'enfant est assuré pour l'essentiel par lui.

Art. 36, al. 2^{bis}

^{2bis} Le montant de l'impôt est réduit de 227 francs par enfant pour lequel la déduction visée à l'art. 35, al. 1, let. a, est accordée. Lorsque les parents sont imposés séparément, la déduction est répartie par moitié s'ils exercent l'autorité parentale en commun et qu'aucune contribution d'entretien n'est déduite selon l'art. 33, al. 1, let. c.

*Art. 36a Calcul de l'impôt pour les couples mariés domiciliés en Suisse
(nouveau)*

¹ Un calcul de l'impôt alternatif au calcul de l'impôt selon l'art. 36 est établi pour les époux vivant en ménage commun.

² Le montant de l'impôt le plus bas est pris en compte d'office.

³ Dans le calcul de l'impôt alternatif, l'impôt de chacun des époux est déterminé séparément en application de l'art. 36, al. 1 et 2^{bis}. Les montants d'impôt obtenus sont ensuite additionnés.

⁴ L'impôt de chacun des époux est calculé de la manière suivante:

- a. les revenus visés aux art. 17 à 19, 22 et 23, let. a à c, les frais propres visés aux art. 26 à 31 et les déductions visées aux art. 33, al. 1, let. d à f, sont imputés à chacun des époux individuellement;

- b. les déductions visées aux art. 33, al. 1^{bis} et 2, et 35, al. 1, let. c, ne sont pas prises en compte;
- c. tous les autres revenus et déductions sont imputés pour moitié à chacun des époux.

⁵ Dans le cadre de l'imposition séparée, un autre calcul alternatif de la charge selon l'al. 3 est établi pour les bénéfices de liquidation visés à l'art. 37b et les prestations en capital provenant de la prévoyance visées à l'art. 38. Chacun des montants les plus bas sont pris en compte.

Art. 86, al. 3 et 4 (nouveau)

³ Lorsque les époux vivent en ménage commun et que seul l'un d'eux exerce une activité lucrative, la déduction visée à l'art. 33, al. 1^{bis} est prise en compte.

⁴ L'art. 36a n'est pas applicable.

Art. 212, al. 1^{bis} (nouveau) et 2

^{1bis} Lorsque les époux vivent en ménage commun et que seul l'un d'eux exerce une activité lucrative, au plus 8100 francs sont déduits. Le revenu de l'activité lucrative est constitué du revenu imposable de l'activité lucrative salariée ou indépendante diminué des charges visées aux art. 26 à 31 et des déductions générales prévues à l'art. 33, al. 1, let. d à f.

² Lorsque les époux vivent en ménage commun et exercent chacun une activité lucrative, au moins 8100 francs sont déduits de la somme des revenus de l'activité lucrative des deux époux. Si la moitié du revenu de l'activité lucrative la moins rémunérée dépasse 8100 francs, 50 % du revenu de cette activité, mais 13 400 francs au plus, peut être déduit. La moitié du revenu global des époux est attribuée à chaque époux lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise ou lorsqu'ils exercent une activité lucrative indépendante commune. Les époux peuvent justifier une autre répartition. Le revenu de l'activité lucrative est constitué du revenu imposable de l'activité lucrative salariée ou indépendante diminué des charges visées aux art. 26 à 31 et des déductions générales prévues à l'art. 33, al. 1, let. d à f.

Art. 213, al. 1, let. d (nouveau)

¹ Sont déduits du revenu net:

- d. 11 000 francs pour les contribuables vivant dans le même ménage qu'un enfant pour lequel une déduction selon la let. a est accordée, lorsque le contribuable est une personne seule et que l'entretien de l'enfant est assuré pour l'essentiel par lui.

Art. 214, al. 2^{bis}

^{2bis} Le montant de l'impôt est réduit de 251 francs par enfant pour lequel la déduction visée à l'art. 213, al. 1, let. a, est accordée. Lorsque les parents sont imposés

séparément, la déduction est répartie par moitié s'ils exercent l'autorité parentale en commun et qu'aucune contribution d'entretien n'est déduite selon l'art. 33, al. 1, let. c.

Art. 214a Calcul de l'impôt pour les couples mariés domiciliés en Suisse
(nouveau)

¹ Un calcul de l'impôt alternatif au calcul de l'impôt selon l'art. 214 est établi pour les époux vivant en ménage commun.

² Le montant le plus bas est pris en compte d'office.

³ Dans le calcul de l'impôt alternatif, l'impôt de chacun des époux est déterminé séparément en application de l'art. 214, al. 1 et 2^{bis}. Les montants d'impôt obtenus sont ensuite additionnés.

⁴ L'impôt de chacun des époux est calculé de la manière suivante:

- a. les revenus visés aux art. 17 à 19, 22 et 23, let. a à c, les frais propres visés aux art. 26 à 31 et les déductions visées aux art. 33, al. 1, let. d à f, sont imputés à chacun des époux individuellement;
- b. les déductions visées aux art. 212, al. 1^{bis} et 2, et 213, al. 1, let. c, ne sont pas prises en compte;
- c. tous les autres revenus et déductions sont imputés pour moitié à chacun des époux.

⁵ Dans le cadre de l'imposition séparée, un autre calcul alternatif de la charge selon l'al. 3 est établi pour les bénéfices de liquidation visés à l'art. 37b et les prestations en capital provenant de la prévoyance visées à l'art. 38. Chacun des montants les plus bas sont pris en compte.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 201x.